

Séance publique du 23 février 2004

Délibération n° 2004-1674

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Restructuration et extension du Théâtre national populaire (TNP) - Relocalisation de la halte-garderie des Gratte-Ciel - Révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon - Approbation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 février 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'approbation du dossier de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, pour la commune de Villeurbanne, relatif à la restructuration et l'extension du Théâtre national populaire (TNP) ainsi que la relocalisation de la halte-garderie des Gratte-Ciel.

Par délibération en date du 23 septembre 2002, le conseil de Communauté a approuvé les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 a du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 3 mars 2003, le conseil de Communauté a pris acte du bilan de cette concertation préalable et arrêté le dossier définitif du projet.

Conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, ce projet de restructuration et d'extension du TNP ainsi que la relocalisation de la halte-garderie a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 12 mars 2003.

L'arrêté de monsieur le président en date du 17 septembre 2003 prescrit l'enquête publique relative à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 6 octobre au jeudi 6 novembre 2003 inclus.

Aucune observation n'a été recueillie sur les registres d'enquête publique ouverts à l'hôtel de Communauté et à la mairie de Villeurbanne.

Madame le commissaire-enquêteur, dans son rapport en date du 2 décembre 2003, a émis un avis favorable et motivé sur le dossier de la révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon relatif à la restructuration et l'extension du TNP ainsi que la relocalisation de la halte-garderie des Gratte-Ciel dans la commune de Villeurbanne.

La commune de Villeurbanne a délibéré le 18 décembre 2003 et a donné un avis favorable sur le dossier.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver ce dossier de révision simplifiée tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;

Vu ledit dossier de révision simplifiée ;

Vu les articles R 123-24, R 123-25, L 123-10 et L 123-13 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 23 septembre 2002 et 3 mars 2003 ;

Vu la délibération de la commune de Villeurbanne en date du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 17 septembre 2003 prescrivant l'enquête publique relative à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne ;

Vu le rapport de madame le commissaire-enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre au 6 novembre 2003 inclus ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier du projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, relatif à la restructuration et l'extension du TNP ainsi qu'à la relocalisation de la halte-garderie des Gratte-Ciel dans la commune de Villeurbanne, tel qu'il a été soumis à enquête publique.

2° - Précise que la délibération approuvant la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, pour la commune de Villeurbanne :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette révision simplifiée, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,